

Présentation d'InfoMIE

InfoMIE est une plateforme nationale d'informations sur les mineur.e.s isolé.e.s étrangers¹, qui a pour objet de concourir à l'accès aux droits et à la protection des mineur.e.s et jeunes majeur.e.s isolé.e.s étranger.e.s, dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant.

L'association intervient sur l'ensemble du territoire français, travaille en réseau pluridisciplinaire et multi-acteurs, anime et coordonne un réseau d'avocats, ce qui lui permet d'acquérir une vision globale des difficultés rencontrées par ce public.

Champ d'application pour la présente note

Il convient de rappeler qu'en France, un mineur isolé et étranger doit être pris en charge par l'aide sociale à l'enfance (ci-après ASE), qui est un service du Département².

La loi prévoit que toute personne se déclarant mineure et isolée doit être mise à l'abri dans le cadre d'un accueil provisoire d'urgence. Pendant cet accueil, le service procède à l'évaluation de sa minorité et de son isolement³.

Deux hypothèses se présentent à l'issue de cette évaluation :

1. Si le Département considère que la personne est mineure et isolée, il saisit le Procureur de la République⁴, qui prend une ordonnance de placement provisoire et saisit le Juge des enfants⁵. Le Juge des enfants peut ordonner des mesures supplémentaires d'investigation. Si le Juge considère que la personne est mineure et isolée, il la confie à l'ASE⁶. Le Département devient alors gardien du mineur (et non représentant légal).

Afin que le mineur ait un représentant légal, le juge aux affaires familiales statuant comme juge des tutelles des mineurs doit être saisi (ce qui est loin d'être systématique en pratique), constater la vacance de la tutelle et désigner le Président du conseil départemental comme tuteur.

2. Si le Département considère que la personne n'est pas mineure et/ou isolée, il est mis fin à l'accueil provisoire d'urgence sans que l'autorité judiciaire ne soit saisie et une décision en ce sens est notifiée au mineur⁷.

Le mineur peut alors saisir le Juge des enfants afin de solliciter son placement auprès de l'ASE⁸. Il peut accompagner cette saisine d'une demande d'ordonnance de placement provisoire afin d'être protégé jusqu'à ce que la décision sur le placement soit prise par le Juge⁹.

¹ Centre de ressources en ligne : www.infomie.net

² Article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

³ Article L. 221-2-4 du CASF.

⁴ Article R. 221-11 du CASF.

⁵ Article 375-5 du code civil.

⁶ Article 375-3 du code civil.

⁷ Article R. 221-11 du CASF.

⁸ Article 375 du code civil.

⁹ Article 375-5 du code civil.

Si le Juge des enfants ne prend pas d'ordonnance de placement provisoire, le mineur peut saisir le Juge des référés du tribunal administratif dans le cadre d'une procédure de référé-liberté. Si ce juge considère que l'appréciation portée par le Département sur la situation du mineur est manifestement erronée, il peut alors enjoindre au Département de poursuivre l'accueil provisoire d'urgence jusqu'à ce que le juge des enfants se soit prononcé¹⁰.

De son côté, le Juge des enfants peut prendre des mesures d'investigation complémentaires, que le jeune soit mis à l'abri ou non.

Si le Juge des enfants ne fait pas droit à la demande du mineur concernant la mesure de placement auprès de l'ASE, ce dernier peut interjeter appel devant la Cour d'appel¹¹. Le mineur ne sera toujours pas mis à l'abri le temps du recours.

Nous concentrons notre propos sur l'entrée en protection de l'enfance et l'exécution de la mesure de placement.

Quels sont les obstacles juridiques rencontrés par les mineurs non accompagnés¹² ?

- Absence d'assistance systématique d'un avocat pour l'entrée en protection de l'enfance

Durant la phase administrative d'évaluation, les textes ne prévoient pas l'assistance d'un avocat ou d'un représentant légal qualifié.

Dans certains départements, les délais sont excessivement longs avant que le jeune bénéficie d'une mise à l'abri, alors qu'elle doit être immédiate. Dans ce cas, en l'absence d'avocat désigné et sans information sur ce droit, le mineur ne peut pas faire d'action en justice afin qu'il soit enjoint au département de le mettre à l'abri.

Lors de l'évaluation, le département peut demander l'analyse des documents d'état civil remis par le mineur. Ces analyses effectuées par la police aux frontières sont primordiales dans le processus d'évaluation. Alors que ces analyses sont sujettes à caution, le mineur n'est pas assisté ou représenté pour les contester.

Il n'est pas davantage assisté pour reconstituer ou faire établir son état civil, alors qu'il s'agit d'un élément essentiel pour la reconnaissance de sa minorité.

¹⁰ Conseil d'Etat, 4 juin 2020, Ord. n°440686.

¹¹ Article 1191 du CPC.

¹² Ci-après « MNA »

Ensuite, s'agissant de la phase judiciaire, l'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire¹³.

Il est donc très fréquent que les mineurs ne soient pas assistés d'un avocat devant le Juge. Cela nuit à la qualité de la défense des intérêts du mineur, à la prise en compte de sa parole, ainsi qu'à sa compréhension de la procédure.

Cela est d'autant plus dommageable dans les contentieux dans lesquels le Département s'oppose au mineur. Dans certains cas, le mineur n'est pas assisté d'un avocat, alors même que le Département, qui avait pris en charge le jeune, conteste dorénavant sa minorité (souvent avec l'assistance d'un avocat). Des décisions de fin de prise en charge sont ainsi notifiées au mineur – conduisant à sa remise à la rue – sans que qu'il n'ait pu avoir accès à un avocat.

- Absence de caractère suspensif du recours pour l'entrée en protection de l'enfance

L'absence d'application de la présomption de minorité en France a pour conséquence que le recours devant le juge des enfants, suite à un refus de prise en charge d'un département, n'est pas suspensif.

Le mineur concerné ne bénéficie d'aucune protection durant toute la procédure et sera dans la grande majorité des cas à la rue, dans des conditions extrêmement précaires¹⁴. Cela ne lui permet pas de faire valoir ses droits et de préparer son recours. Notamment, il n'est pas en mesure de pouvoir reconstituer son état civil, alors qu'il devra en apporter la preuve devant le juge. Il ne peut contacter facilement son avocat. Les associations et avocats perdent par ailleurs fréquemment le contact avec certains de ces mineurs.

Il est exposé à des risques d'emprise par des réseaux de traite des êtres humains.

En tant que mineur, il ne peut bénéficier de l'hébergement d'urgence réservé aux majeurs.

- Charge de la preuve

Il existe un déséquilibre de la charge de la preuve entre la partie faible (le mineur) et la partie forte (l'autorité administrative) dans le cadre des recours visant à l'entrée en protection de l'enfance.

La charge de la preuve pèse sur le mineur (alors souvent en situation de rue), qui doit produire des documents d'état civil et le cas échéant faire les démarches nécessaires pour se procurer

¹³En matière d'assistance éducative, le droit d'être représenté est simplement ouvert au mineur capable de discernement (article 1186 du CPC). La désignation d'un avocat peut être ordonnée par le juge des enfants, mais cela n'est pas systématique (article 375-1 du code civil).

¹⁴ Au moins 3 477 mineurs seraient concernés (estimation basse). [“Mineur-es non accompagné-es refusé-es ou en recours de minorité : recensement national du 20/03/2024”, Coordination Nationale Jeunes Exilé-es En Danger.](#)

Dans le cadre d'une enquête auprès des jeunes en procédures de reconnaissance de minorité à Paris, il a pu être constaté que : 95,3% d'entre eux étaient à la rue ou dans un campement ; 92% en situation de faim sévère ou modérée; 64% déclaraient souffrir d'un problème de santé. [“Enquête auprès des jeunes en procédure de minorité à Paris - Octobre/Novembre 2023”, Action contre la Faim - Armée du Salut - Coucou Crew - Utopia 56.](#)

ces documents s'il ne les a pas préalablement, alors qu'il a à sa disposition beaucoup moins de moyens que l'administration.

Si une demande d'acte visant à recueillir cette preuve est formulée devant le Juge des enfants, ce dernier n'a pas d'obligation d'y répondre et il n'existe pas de voie de recours pour contester cette absence de réponse.

- Délais déraisonnables

Les textes n'encadrent pas les délais de jugement du juge des enfants. Les délais constatés sont de l'ordre de 2 à 6 mois, voire une année dans certains territoires.

Si le jeune n'obtient pas satisfaction et interjette appel, les délais moyens rapportés sont de 3 à 12 mois.

Il arrive également que la Cour d'appel et la Cour de Cassation ne statuent pas car le jeune est devenu majeur durant l'instance.

Cela a pour conséquence que certaines questions ne seront jamais tranchées, faisant définitivement perdre au jeune l'accès à ces droits.

Les délais observés devant chaque degré de juridiction sont tels qu'ils sont un réel obstacle au caractère effectif du recours, conduisant régulièrement à ce que le cas ne soit pas jugé en temps utile. Il est nécessaire de souligner que durant cette période, le mineur ne bénéficie d'aucune prise en charge puisque le recours devant le juge des enfants n'est pas suspensif.

- Complexité des voies de recours

S'agissant de l'entrée en protection de l'enfance, les voies de recours offertes au mineur sont complexes.

La voie de recours de droit commun pour le jeune qui conteste son refus de prise en charge à l'aide sociale à l'enfance est la saisine du juge des enfants, afin de solliciter son placement à l'ASE.

Le jeune peut accompagner sa saisine d'une demande d'ordonnance de placement provisoire.

Toutefois, aucune disposition du code de procédure civile n'impose au juge des enfants de répondre à cette demande, et il n'existe aucune voie de recours pour contester cette absence de réponse.

Dans la très grande majorité des cas, aucune réponse n'est apportée à cette demande. Le jeune demeure ainsi sans aucune prise en charge jusqu'à son placement par le juge des enfants.

En l'absence d'ordonnance de placement provisoire, le mineur peut saisir le tribunal administratif d'une requête en référé-liberté, afin que le tribunal enjoigne au département de poursuivre l'accueil provisoire d'urgence jusqu'à la décision du juge des enfants. Il ne sera fait droit à cette demande que si le tribunal administratif considère que l'appréciation portée par le Département sur la situation du jeune est manifestement erronée et que le jeune est

confronté à un risque immédiat de danger¹⁵. L'exigence probatoire pesant sur le mineur pour cette procédure est importante et le contrôle effectué par le juge administratif est restreint. Le juge administratif n'examine pas les détails de l'évaluation effectuée et en pratique, il est nécessaire qu'un document d'état civil ou d'identité accompagne la requête. Cela limite les cas dans lesquels cette procédure est pertinente ou aboutit à une issue favorable.

Si les différents juges ont des offices différents, il s'agit pour le jeune de chercher un seul but : celui d'avoir une protection. La multiplication des procédures est nécessaire en l'absence de caractère suspensif de la saisine du juge des enfants mais peu lisible pour le mineur.

- Absence de recours effectif pour l'exécution du placement

Certaines décisions de placement du juge des enfants ne sont pas immédiatement exécutées, ou sont mal exécutées.

Or, ni le juge des enfants (qui place le mineur), ni le juge des tutelles des mineurs (qui lui désigne un tuteur, représentant légal), n'ont de pouvoir d'injonction à l'égard du Département. Relevant de l'autorité judiciaire, ces juges n'ont en effet pas de pouvoir de contrainte envers l'administration¹⁶.

La seule procédure à disposition du mineur est donc de saisir le tribunal administratif en référé-liberté, ce qui exige qu'il justifie être dans une situation d'extrême urgence.

Ainsi, par exemple, l'on a pu voir récemment que des mineurs faisant l'objet d'une décision judiciaire de placement demeurent plusieurs semaines (voire mois) à la rue avant de bénéficier d'une prise en charge par l'ASE¹⁷.

En outre, des mineurs de moins de 16 ans sont placés à l'hôtel – alors que cela est interdit – sans que les saisines du tribunal administratif ne soient efficaces¹⁸.

Quels sont les obstacles pratiques rencontrés par les mineurs non accompagnés ?

- Absence d'information

A chaque stade de la procédure de détermination de minorité, le mineur n'a que très rarement accès à l'information pertinente sur l'assistance juridique et les recours possibles.

¹⁵ Conseil d'Etat, 4 juin 2020, Ord. n°440686.

¹⁶ Principe de séparation des autorités administrative et judiciaire, loi des 16 et 24 août 1790 sur l'organisation judiciaire.

¹⁷ Voir par exemple : TA Lyon, ordonnances [n°2400523](#) et [2400525](#) du 22 janvier 2024 ; TA Marseille, ordonnance [n°2307900](#) du 31 août 2023 ; TA Marseille, ordonnance [n°2405361](#) du 4 juin 2024 ; TA Nîmes, Ordonnance [n°2400517](#) du 12 février 2024 (suivi par ordonnance [n°2401183](#) du 2 avril 2024).

¹⁸ Voir par exemple : TA de Marseille - Ordonnance [n°2403075](#) du 4 avril 2024.

S'agissant de l'accès à un avocat, aucune information n'est donnée en ce sens lors de la phase administrative de l'évaluation. Si celle-ci aboutit à un refus de prise en charge, cette information est rarement indiquée.

Dans de nombreux cas, les voies de recours mentionnées sur les décisions de refus de prise en charge après évaluation sont incorrectes ou incomplètes¹⁹.

Ces absences d'information ou ces informations erronées empêchent ou retardent l'accès à la justice pour les mineurs.

- Absence de prise en charge de l'interprétariat hors audience

Des mécanismes existent pour prévoir l'accès à un interprète lors de l'audience, mais il n'existe aucune procédure pour qu'un mineur ait accès à un interprète avant celle-ci, pour préparer le recours ou pour des démarches non contentieuses.

Dans la plupart des cas, il est alors fait appel à un autre jeune ou à un bénévole pour procéder à l'interprétariat entre le jeune et l'avocat. Cette solution ne garantit ni la qualité ni la confidentialité des échanges. Il s'agit d'un véritable obstacle à l'accès à la justice, faute pour le jeune de pouvoir préparer correctement sa défense.

- Aide juridictionnelle restreinte

L'aide juridictionnelle est le mécanisme permettant l'indemnisation de l'avocat par l'Etat lorsque celui-ci ne peut être rémunéré par son client. Les démarches non contentieuses ne sont pas couvertes par l'aide juridictionnelle. Les mineurs ne sont donc pas accompagnés par des avocats pour des démarches qui pourraient pourtant être de nature à régler amiablement un différend avec l'administration.

Quelles dispositions clés devraient être incluses dans la législation pour garantir le droit des enfants à l'accès à la justice et à des voies de recours effectifs ?

Les réformes qui doivent être envisagées afin que les MNA aient effectivement accès à la justice et à un recours effectif :

- Introduire la notion de présomption de minorité et le caractère suspensif du recours devant le juge des enfants pour l'entrée en protection de l'enfance
- Rendre obligatoire l'assistance de l'avocat et la désignation d'un représentant légal qualifié dès le début de la procédure de détermination de la minorité et de l'isolement
- Prévoir la prise en charge financière de l'avocat et de l'interprète, y compris hors du temps judiciaire
- Prévoir des procédures de contrainte pour l'exécution des décisions du juge des enfants et du juge des tutelles des mineurs.

¹⁹ Erreur sur la juridiction compétente ou sur les délais de recours.